

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES (DGS)**

Paris, le 29 mai 2018

La Directrice Générale des services

aux

Directeurs d'UFR, d'Ecole et  
d'Institut

**Objet : Obligations de service des enseignants-chercheurs, enseignants, chargés de cours, contractuels**

Certains enseignants-chercheurs, enseignants, enseignants contractuels ou chargés de cours ont fait connaître leur intention de ne pas assurer la transcription des notes attribuées aux étudiants à l'issue des évaluations qu'ils ont menées. D'autres ont apparemment choisi d'attribuer une note identique (pouvant aller jusqu'à 20/20) à l'ensemble des étudiants.

La présente note a pour objet de rappeler les obligations de service des personnels concernés.

*1. Transcription des notes*

1.a. Il convient d'abord de rappeler qu'en vertu de l'article 6 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, « **les obligations de service des enseignants-chercheurs sont celles définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique** ». A ce titre, ils participent aux « **jurys d'examen et de concours** » (art. 3 du décret précité).

Les dispositions relatives au service des enseignants-chercheurs sont également applicables aux doctorants contractuels ayant mission d'enseignement, conformément à l'article 5 du décret n°2009-464 du 23 avril 2009.

Les obligations de service des personnels du second degré affectés dans l'enseignement supérieur sont pour leur part régies par le décret n°93-461 du 25 mars 1993 ainsi que par l'article 4 des décrets n°72-580 et 72-581 du 4 juillet 1972, celles des ATER par le décret n°88-654 du 7 mai 1988 (art. 10), et celles des lecteurs par le décret n°87-754 du 14 septembre 1987 (art. 2).

Enfin, le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 (art. 5) relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur définit les obligations de service des chargés de cours.

L'ensemble des personnels titulaires et non titulaires est donc soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et doit participer au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service.

1.b. Ainsi que l'a rappelé, dans une note du 7 mai 2018, le Directeur Général des Ressources Humaines des Ministères de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, ces obligations de service relatives à la participation au contrôle des connaissances et aux examens incluent « la transcription des notes ».

Tout manquement à ces obligations constitue une absence de service fait, passible à ce titre d'une retenue sur salaire, conformément à la règle du 30<sup>ème</sup> indivisible, que cette absence de service fait soit constatée dans le cadre d'un préavis de grève ou non.

## 2. Responsabilités des directeurs de composantes

Conformément au principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs, les directeurs de composantes élus par leur conseil de gestion n'ont pas autorité hiérarchique sur les enseignants-chercheurs de l'UFR, ou département qu'ils dirigent.

Seul le Président de l'université dispose de cette autorité hiérarchique. En l'absence de texte, cela résulte de la jurisprudence constante en la matière, notamment de l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 février 1936, dit « arrêt Jamart ».

Pour autant, les directeurs de composantes doivent veiller au respect des règles permettant la délivrance des diplômes nationaux, relatives notamment à la participation au contrôle des connaissances et aux jurys d'examen, incluant la transcription des notes. Cela résulte de la feuille de service signée en début d'année par chaque enseignant-chercheur ou enseignant, et du contrat de travail signé par chaque vacataire, et contresignée par le directeur de composante.

En cas de manquement constaté à ces obligations de service, le directeur de département en informe le directeur d'UFR, qui en informe l'autorité hiérarchique compétente, en l'occurrence le Président de l'université.

Le directeur de composante doit en outre prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la bonne marche des jurys d'examen ou du contrôle de connaissance visant à la délivrance des grades ou diplômes d'Etat.

Marie-Laure Dufour

